

REPUBLICQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3545/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE

DU
25/01/2019

LA SOCIETE MEDICAL
COMPUTERS
COMMUNICATION COTE
D'IVOIRE DITE MC3-CI
(SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA ET ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE OMOA
INFORMATIQUE

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la société MEDICAL COMPUTER COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 16.647.440 FCFA au titre de sa créance ;

La débute de sa demande en dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voies de recours en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Condamne la société OMOA INFORMATIQUE aux eniers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;

Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO KARAMOKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE DITE MC3-CI, société à responsabilité limitée au capital de 16.000.000FCFA, dont le siège social est à Treichville, zone 3 Boulevard de Marseille, immeuble SCI CLA, 1^{er} étage, 01 BP 1942 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2008-B-058 ;

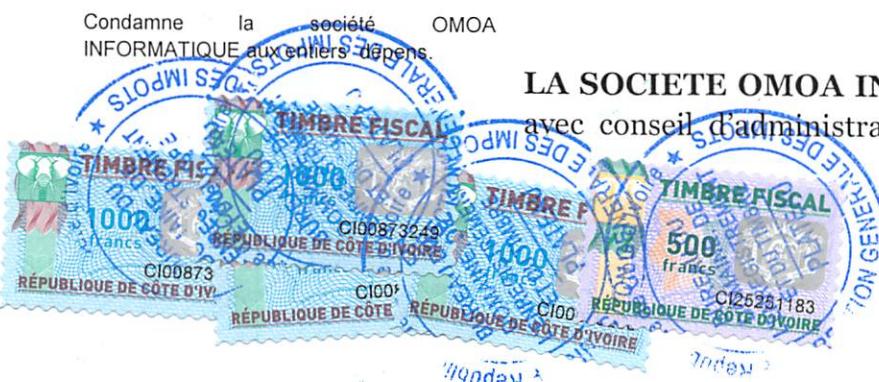
Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur AKOMIAN FABRICE, son gérant ;

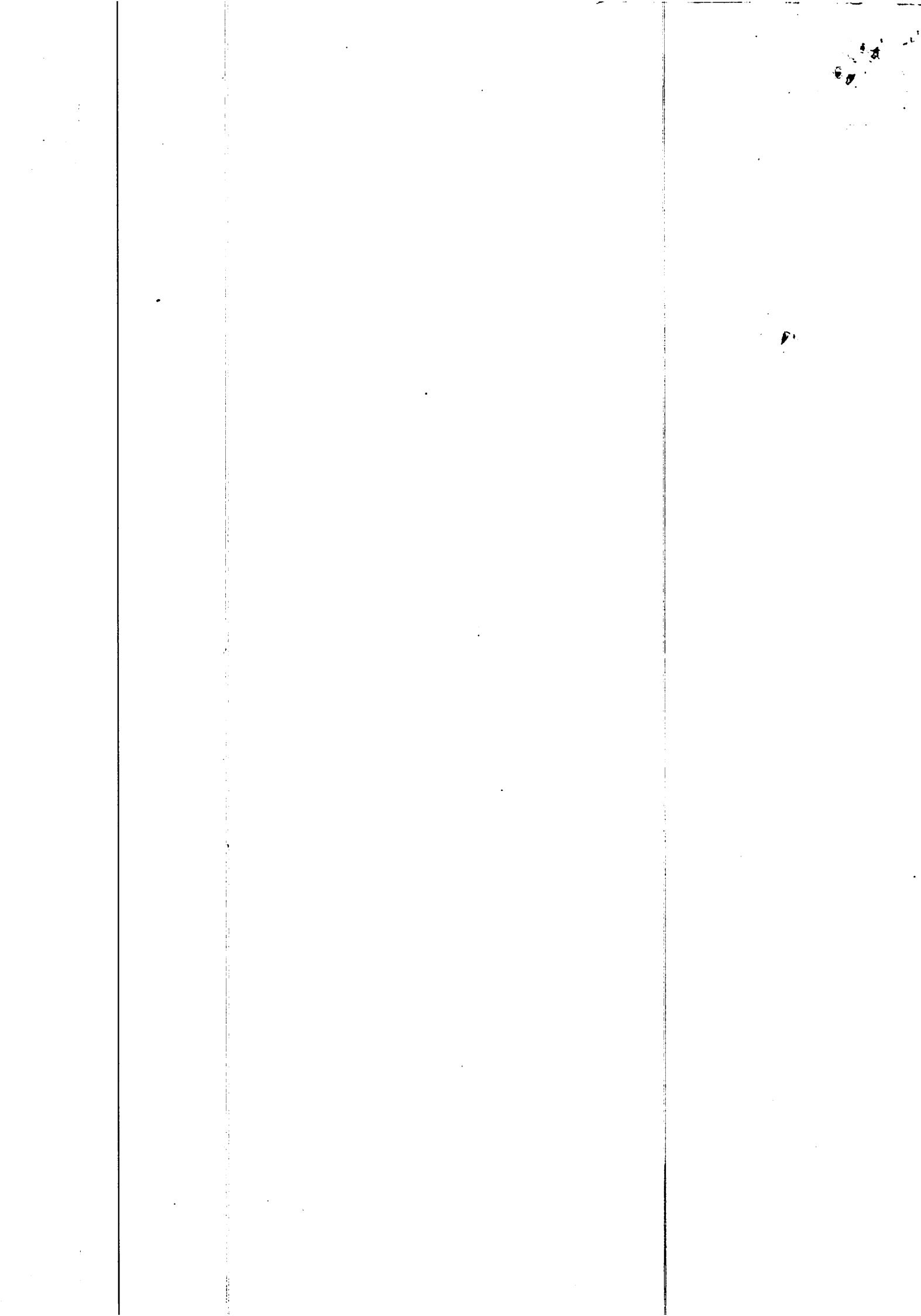
Pour qui domicile est élu pour les besoins de la cause en l'étude de son conseil la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, 118, rue PITOT, cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, téléphone 22 48 37 57 / 22 44 91 84 / 22 43 33 34 ;

Demanderesse ;
d'une part,

Et

LA SOCIETE OMOA INFORMATIQUE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000FCFA,





dont le siège social est à Abidjan plateau, rue du commerce, immeuble BORIJA, 04 BP 2829 Abidjan 04, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-6947 ;

Défenderesse ;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 02/11/2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30/11/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 172/2019;

A l'audience du 30/11/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 19 octobre 2018, la société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI a fait servir assignation à la société OMOA INFORMATIQUE, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 02 novembre 2018 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 16.647.440 FCFA au titre de sa créance et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, la société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION CI DITE MC3-CI explique qu'elle est créancière de la société OMOA INFORMATIQUE de la somme de 16.647.440 FCFA représentant les impayés de facture relatif à la couverture en assurance –crédit dont a bénéficié la défenderesse ;

Cette créance qui devait être réglée depuis la date d'échéance fixée au 29 janvier 2017 ne l'a pas été jusqu'à ce jour ;

Les nombreuses relances et promesses faites par la société OMOA INFORMATIQUE sont restées sans suite ;

Suite à la tentative de règlement amiable entreprise par l'entremise du conseil de la défenderesse, celle-ci a émis à son profit, un chèque d'un montant de deux millions en règlement d'une partie de sa dette pour témoigner de sa bonne foi ;

Toutefois, présenté à l'encaissement, ledit chèque est revenu impayé pour défaut de provision ;

Les dernières relances faites par la société MC3-CI en vue du recouvrement de sa créance sont demeurées infructueuses ;

En application de l'article 1134 du code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... », la société MC3 sollicite que le Tribunal condamne la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 16 647.440 FCFA au titre de sa créance ;

Elle demande également qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts eu égard à sa mauvaise foi caractérisée en lui remettant un chèque tout en sachant qu'il reviendra impayé pour défaut de provision

La société OMOA INFORMATIQUE n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société défenderesse a été assigné à son siège social ;
Sa connaissance de la présente procédure est établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé* ;
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA* » ;

En l'espèce, la société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI sollicite que le tribunal condamne la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 16.647.440 CFA au titre de sa créance et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;
Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société dite MC3-CI ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

**SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 16.647.440 FCFA
RECLAMEE PAR LA SOCIETE DITE MC3-CI AU TITRE DE
SA CREANCE SUR LA SOCIETE OMOA INFORMATIQUE**

La société dite MC3-CI sollicite la condamnation de la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 16.647.440 FCFA au titre de sa créance résultant d'un impayé de facture relatif à la couverture en assurance –crédit dont cette dernière a bénéficié d'elle sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des dispositions de l'article 12-1° du code CIMA que « l'assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues » ;

L'article 16 du code énonce que « Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat. » ;

Il découle de la lecture combinée de ces textes que les contractants doivent exécuter les obligations résultant des conventions qu'ils ont librement acceptées notamment pour l'assuré en payant la cotisation ou la prime aux époques convenues et l'assureur en exécutant dans le délai convenu, la prestation déterminée par le contrat de bonne foi ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des pièces du dossier de la procédure que bien qu'ayant bénéficié de la couverture en assurance –crédit de la société dite MC3-CI, la société OMOA INFORMATIQUE n'a pas payé ses factures d'un montant de 16.647.440 FCFA ;

Il est non moins constant comme résultant du courriel en date du mardi 17 octobre 2017 adressé à la société MC3 –CI, la société OMOA INFORMATIQUE a reconnu devoir ladite somme ;

Bien mieux, elle fait une proposition de paiement avec un échéancier réitérée dans son courrier en date du 21 novembre 2017 adressé à la demanderesse ;

Il est davantage constant qu'en paiement de la créance réclamée par la société MC3-CI et pour témoigner de sa bonne foi relativement à la proposition de paiement et l'échéancier par elle établi, la société OMOA INFORMATIQUE a émis un chèque d'un montant de 2.000.000 FCFA au profit de la société demanderesse qui, présenté à l'encaissement est revenu impayé faute de provision ;

Dés, lors, il est non moins constant que la créance de la société MC3-CI certaine, liquide et exigible depuis sa date d'échéance fixée au 29 janvier 2017, demeurée impayée à ce jour, est indéniable ;

Il convient, par conséquent, de condamner la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 16.647.440 FCFA au titre de sa créance ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société MEDICAL COMPUTERS COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-CI sollicite que la Tribunal condamne la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudice confondus parce qu'elle fait preuve d'une particulièrement malveillance pour lui avoir remis un chèque sans provision après lui avoir fait une proposition de paiement de sa créance et accompagné d'un échéancier ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa

part. » ;

Il résulte de cet article que le créancier peut réclamer paiement de dommages et intérêts au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation résultant de leur convention ou à raison du retard dans l'exécution s'il ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle résultant de ce texte suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute contractuelle, l'existence d'un préjudice et la relation de cause à effet entre la faute et le dommage ;

Si l'un de ces trois éléments fait défaut, la responsabilité contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, bien que justifiant l'inexécution fautive de la défenderesse, la société dite MC3-CI ne rapporte pas la preuve d'un quelconque dommage qu'elle subirait et se contente d'en réclamer réparation ;

Dans ces conditions, l'absence de préjudice faisant obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, il convient de la débouter de ce chef ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société dite MC3-CI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Il résulte de ce texte que même si les parties n'en font pas la demande, le juge doit ordonner l'exécution provisoire d'office nonobstant opposition ou appel s'il existe un titre authentique, ou privé non contesté, aveu ou encore promesse reconnue ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la créance de la société dite MC3-Cl résulte d'un titre privé non contesté et promesse de paiement faite par la société OMOA INFORMATIQUE elle-même dans son courriel daté du 17 octobre 2017 et du courrier en date du 21 novembre 2017 adressés à la société demanderesse ;

Dès lors, le Tribunal constate que les conditions de l'exécution provisoire d'office sont réunies en l'espèce ;

Il sied, par conséquent de l'ordonner nonobstant toute voies de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société MEDICAL COMPUTER COMMUNICATION COTE D'IVOIRE dite MC3-Cl ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société OMOA INFORMATIQUE à lui payer la somme de 16.647.440 FCFA au titre de sa créance ;

La déboute de sa demande en dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

nonobstant toute voies de recours en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Condamne la société OMOA INFORMATIQUE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°QCE: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

26.FEV.2019

Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
N° 323 Bord 1351 03

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



卷之三